

SEANCE DU 24 AVRIL 2017

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart
A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J.,
Breton J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers
communaux
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;

EXCUSÉE : Mme Davaux-Chartier J., Conseillère communale.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 par la demande d'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour.

1^{er} OBJET. **Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : « Marché de services – Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant - Approbation »**

20170424 - 1474

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;
Considérant que la Région wallonne impose la réalisation d'essais (sur chantier et en laboratoire)
par un laboratoire extérieur pour les chantiers qu'elle subsidie ;

Considérant qu'il incombe à la commune de Les Bons Villers, pouvoir adjudicateur, de désigner un
laboratoire et de conserver l'exclusivité des contacts avec lui ;

Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sur les conditions et le
mode de passation de ce marché ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;

Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens
A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.P., Megali H., Art J-L., Perin M.,
Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J-J., Breton J.,
Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24
CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : « « Marché de services – Prélèvement
d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et
les matériaux s'y rapportant - Approbation » ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article unique. D'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :
« Marché de services – Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements
hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant - Approbation ».

2^{ème} OBJET. **Procès-verbal de la séance du 20 mars 2017 - Approbation**
20170424 - 1475

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 mars 2017 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2017.

3^{ème} OBJET. Opération de développement rural - 3^{ème} phase : Présentation du pré-diagnostic par le bureau d'études DR(EA)2M - Prise de connaissance 20170424 - 1476

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'accord de principe du conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième phase de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René COLLIN dans son courrier du 27 février 2015 ;

Vu le rapport d'activité 2016 transmis le 31 mars 2017 ;

Vu le bilan de la 2^{ème} opération de développement rural ;

Vu la nouvelle convention d'accompagnement signée avec la Fondation rurale de Wallonie en date du 4 juillet 2016 et l'entame de la troisième opération de développement rural en début 2017;

Vu la désignation du bureau d'études DR(EA)2M, comme auteur de PCDR, par le collège communal le 8 février 2017;

Vu l'approbation des personnes-ressources à rencontrer et l'approbation du calendrier des consultations citoyennes par le collège communal le 8 mars 2017;

Vu la nécessité d'obtenir un pré-diagnostic du territoire pour introduire la réflexion citoyenne;

Vu les différents éléments et documents déjà transmis à l'auteur de PCDR;

Considérant que le pré-diagnostic a été présenté au collège communal du 12 avril 2017;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE :

Article unique. De la présentation du pré-diagnostic du territoire de Les Bons Villers par le bureau d'études DR(EA)2M.

4^{ème} OBJET. Régie foncière - Budget de l'exercice 2017 - Approbation 20170424 - 1477

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08/08/1980, notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;

Vu le Code de la Démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;
Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 29/03/2017, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 29/03/2017 et joint en annexe ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. D'approuver le budget de la Régie Foncière pour l'exercice 2017 tel qu'établi en annexe à la présente et aux montants suivants:

Solde de trésorerie au 31/12/2016 :189.000,00 €

Solde de trésorerie présumé au 31/12/2017

TOTAL DES RECETTES	204.430,00 €
MOYENS DE TRESORERIE	189.000,00 €
TOTAL :	393.430,00 €
TOTAL DES DEPENSES	- 37.180,00 €
Solde de trésorerie présumé au 31/12/2017	356.250,00 €

Article 2. De rendre non-limitatives les allocations du chapitre des dépenses de gestion ordinaire.

Article 3. De transmettre la présente au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

5^{ème} OBJET. Fabrique d'église La Sainte Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2016 – Approbation
20170424 - 1478

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 27 février 2017 reçue le 28 février 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2016 comme suit :

- Recettes : 12.382,15 €

- Dépenses : 10.032,68 €

- Excédent : 2.349,47 €

Part communale = 8.944,20 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2016 en séance du 10/03/2017 sous réserve de modifications à apporter ;

Vu la remarque émise par l'Evêché signalant que suite à une erreur d'article, l'art.D15 doit être diminué de 10,00 € étant donné que les frais de révision de l'obituaire sont à porter à l'ART. D43 et que l'ART. 40 doit être majoré de 2,00 € (facture égale à 244 € et non 242 € comme porté au compte par le Conseil de la fabrique) ;

Considérant que suite à la modification apportée à l'art. D40, le total des dépenses s'élève à 10.034,68 € et non 10.032,68 € tel qu'indiqué par le Conseil de la fabrique d'église de Wayaux ;

Considérant dès lors que suite à l'erreur au niveau du total des dépenses, le boni de l'exercice s'élève à 2.347,47 € et non à 2.349,47 € ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'aux articles 27, 46, 50h et 50k un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 10/04/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10/04/2017 directement dans le logiciel Plone ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2016 du Conseil de Fabrique d'église de Wayaux comme suit :

- Recettes : 12.382,15 €
- Dépenses : 10.034,68 €
- Excédent : 2.347,47 €

Part communale = 8.944,20 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

6^{ème} OBJET. Infraction urbanistique - Décision d'interjeter appel - Autorisation 20170424 - 1479

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, en particulier les articles 154 et suivants relatifs aux infractions urbanistiques ;

Vu le rapport de police dressé en date du 06/03/2015 relatif à l'infraction portant sur la démolition totale d'un immeuble existant, construction d'un nouvel immeuble, modification du relief du sol et dépôt de déchets, et non-respect du permis délivré le 13/10/2008 sur un bien sis Chaussée de Bruxelles, 842 à 6210 FRASNES-LEZ-GOSSELIES - cadastré ou l'ayant été : Division 1 – Section B – Parcelle n°435 E, en particulier, le descriptif et le reportage photographique qu'il contient ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 19/08/2015 de réclamer une plus-value en application de l'article 157 3° du CWATUPE comme mode de réparation pour l'infraction urbanistique ;

Vu la décision du Collège communal du 19/08/2015 de désigner Maître FADEUR comme conseil pour demander la réparation de l'infraction portant sur la démolition totale d'un immeuble existant, construction d'un nouvel immeuble, modification du relief du sol et dépôt de déchets, et non-respect du permis délivré le 13/10/2008 sur le bien susvisé, et d'introduire l'action en justice par requête conjointe ;

Vu la requête conjointe déposée par la SPRL KTF et le Collège communal devant le Tribunal de Première instance du Hainaut ;

Vu le jugement du 17 février 2016 rendu par la 1ère chambre du Tribunal de première instance du Hainaut par lequel moyennant le versement d'une plus-value de 20.000 euros, la SPRL KTF est autorisée à achever la construction litigieuse ;

Vu l'opposition faite audit jugement par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Vu le jugement prononcé le 1er février 2017 par la 2ème chambre du Tribunal de première instance du Hainaut, lequel annule le jugement du 17 février 2016, déclare la demande de mesure de réparation sollicitée par le Collège communal en accord avec la sprl KTF illégale, reçoit la mesure de réparation sollicitée par le Fonctionnaire délégué et condamne la sprl KTF à la remise des lieux en leur pristin état et condamne la commune et la sprl aux dépens ;

Vu la requête d'appel contre ce jugement introduite par la sprl TFDT Import Export (anciennement KTF sprl) ;

Vu le courrier de Maître Fadeur en date du 13 avril 2017, sollicitant la décision du Conseil communal relativement à l'appel éventuel dudit jugement ;

Considérant que le Code judiciaire, en son article 1053, stipule que "*Lorsque le litige est indivisible, l'appel doit être dirigé contre toutes les parties dont l'intérêt est opposé à celui de l'appelant. Ce dernier doit, en outre, dans les délais ordinaires de l'appel et au plus tard avant la clôture des débats, mettre en cause les autres parties non appelantes ni déjà intimées ou appelées. En cas d'inobservation des règles énoncées au présent article, l'appel ne sera pas admis. La décision est opposable à toutes les parties en cause*" ;

Vu le délai d'appel ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers a un intérêt à agir en justice aux fins de pouvoir garantir ses droits ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'autoriser le collège communal à interjeter appel du jugement prononcé le 1er février 2017 par la 2ème chambre du Tribunal de première instance du Hainaut.

**7^{ème} OBJET. Plan d'Investissement Communal 2017/2018 - Actualisation des projets -
Décision**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement la Partie III, Titre IV relative aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la délibération du conseil communal du 19 décembre 2016 relative aux projets proposés dans le cadre du PIC 2017-2018 ;

Considérant la demande de la DGO1.77 de clarifier le futur projet suite à la démolition de la maison Debroux (Investissement n°2) ;

Considérant la demande de la DGO1.77 de redéfinir les fonctions des annexes du site Agricoeur (Investissement n°3) ;

Considérant l'actualisation de ces deux fiches "projet" en fonction des remarques de la DGO1.77 :

- Démolition de la maison Debroux Place de Frasnes n°5 à Frasnes-Lez-Gosselies estimé à 25.712,5 € TVAC

- Rénovation des annexes du site Agricoeur à Frasnes-Lez-Gosselies estimé à 143.793,012 € TVAC ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 12 avril 2017 ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'actualisation de ces deux fiches "projet" :

- Démolition de la maison Debroux Place de Frasnes n°5 à Frasnes-Lez-Gosselies (25.712,5 € TVAC) (Investissement n°2)

- Rénovation des annexes du site Agricoeur à Frasnes-Lez-Gosselies (143.793,012 € TVAC) (Investissement n°3).

Article 2. De transmettre le plan d'investissement 2017/2018 à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1.

8^{ème} OBJET. Déclassement et revente d'un véhicule communal Opel Combo (Châssis N°: WOLOSBF25Y3011395/28) - Décision

20170424 - 1481

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le service Travaux propose le déclassement d'un véhicule Opel camionnette Combo, n° de châssis WOLOSBF25Y3011395/28, immatriculé le 20/01/2000 et ayant parcourus 162.409 km ;

Considérant que sur base des observations émises sur le certificat de visite du Contrôle technique, le montant des réparations nécessaires pour espérer pouvoir le remettre en circulation sera élevé ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De déclasser le véhicule Opel Combo, n° de châssis WOLOSBF25Y3011395/28.

Article 2. De procéder à la vente du véhicule Opel camionnette COMBO.

9^{ème} OBJET. Déclassement et revente d'un véhicule communal Opel Combo (Châssis N°: VF1FC0EAF20778809/39) - Décision

20170424 - 1482

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que le service Travaux propose le déclassement d'un véhicule Opel camionnette COMBO (Châssis N°: VF1FC0EAF20778809/39) immatriculé le 28/07/1999 et ayant parcourus 276.645 km ;

Considérant que sur base des observations émises sur le certificat de visite du Contrôle technique, le montant des réparations nécessaires pour espérer pouvoir le remettre en circulation sera élevé ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De déclasser le véhicule Opel camionnette COMBO Châssis N°: VF1FC0EAF20778809/39.

Article 2. De procéder à la vente du véhicule Opel camionnette COMBO.

10^{ème} OBJET. Patrimoine communal - bien cadastré C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 7 Ha 13 a 19 ca - Acte de résiliation du bail à ferme - Approbation

20170424 - 1483

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 4.11.1969 modifiée par la loi du 7.11.1988 sur le bail à ferme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le bail à ferme relatif à la parcelle appartenant à la commune de Les Bons Villers sise à Frasnes-lez-Gosselies, cadastrée C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 7 Ha 13 a 19 ca consenti par l'administration communale à Monsieur Marcel Bury, domicilié en son vivant à Frasnes-lez-Gosselies, rue Reine Astrid 19 et décédé le 30 janvier 2014 ;

Attendu que les héritières du locataire ont fait connaître leur souhait de renoncer à leur droit de préemption et de cession ainsi qu'à leur droit au bail à ferme ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'accepter la renonciation audit bail ;

Considérant que cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité ;

Vu le projet d'acte transmis par Maître Marie-France Meunier et Maître Anne-Sophie Demoulin, Notaires associés à Frasnes-Lez-Gosselies ;

Vu l'avis positif du Directeur financier, remis conformément à l'article L1124-40 §2 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. D'approuver le projet d'acte comme suit :

Par Devant Nous, Maître *Anne-Sophie DEMOULIN / *Marie-France MEUNIER, Notaire associé résidant à Les Bons Villers, faisant partie de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Marie-France MEUNIER et Anne-Sophie DEMOULIN, Notaires associés », ayant son siège social à Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, 553.

*En l'Etude de Les Bons Villers.

ONT COMPARU :

- 1/ Madame **SKILBECQ Renée Aline Germaine Marie Ghislaine**,
- 2/ Madame **BURY Nicole Yvette Madeleine Ghislaine**,
- 3/ Madame **BURY Lucette Andrée Germaine Yvonne Ghislaine**,

Agissant en qualité de locataires des biens ci-après décrits, déclarant à cet égard avoir poursuivi le bail à ferme initialement consenti à leur époux et père, Monsieur BURY Marcel, né à Nivelles le 16 avril 1925, domicilié en son vivant à Les Bons Villers, rue Reine Astrid, 19, et décédé à Charleroi le 30 janvier 2014, dont elles déclarent être les seules héritières légales et réservataires, Monsieur BURY Marcel étant décédé ab intestat :

Lesquelles déclarent par les présentes renoncer purement et simplement :

- à leur droit de préemption et de cession du droit de préemption à compter de ce jour,
- ainsi qu'à leur droit au bail à ferme à compter ce jour également

en ce qu'ils portent sur les biens ci-après décrits :

DÉSIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE LES BONS VILLERS – Première division – FRASNES-LEZ-GOSSELIES

Une terre sise au lieu-dit « Bois D'Arnelle » cadastrée ou l'ayant été suivant extrait récent de la matrice cadastrale, section C numéro 194AP0000 pour une contenance de 7 hectares 13 ares 19 centiares.

Revenu cadastral à titre indicatif : cinq cent vingt-sept euros (527 EUR)

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la Commune de Les Bons Villers pour l'avoir acquis aux termes d'un acte *

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cette renonciation à bail est acceptée par le propriétaire, comparante aux présentes, savoir :

La Commune de LES BONS VILLERS, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- Monsieur WART Emmanuel, Bourgmestre,
- et Monsieur Wallemacq Bernard, Directeur Général,

Agissant tous deux en application d'une délibération du Conseil communal du *, dont une copie conforme restera ci-annexée mais non transcrite et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est devenue définitive.

DÉCLARATIONS DIVERSES

Le présent acte est réalisé en la forme authentique conformément à l'article 14, deuxième alinéa, de la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf sur le bail à ferme.

Pour l'exécution du présent acte, les comparants font élection de domicile chacune en leur demeure.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ÉTAT-CIVIL

Au vu des pièces requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité et de l'état-civil des comparants, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat. Les comparants confirment également que le notaire les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

DONT ACTE.

Fait et passé *en l'étude, date que dessus.

Lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du projet d'acte, et lecture entière des autres clauses, les Parties comparantes, ont signé avec Nous, Notaire.

11^{ème} OBJET. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs - Décision **20170424 - 1484**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrête royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016 adoptant le règlement communal de police ;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ("loi SAC"), dispose en son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes du Code pénal :

Article 398 (coups simples)

Article 448 (injures par faits, écrits, images)

Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)

Article 461 (vol simple)

Article 463 (vol simple)

Article 526 (destruction de tombeaux)

Article 534bis (graffitis)

Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)

Article 537 (abattage méchant d'arbres)

Article 545 (destruction de clôtures)

Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)

Article 561, 1° (tapage nocturne)

Article 563, 2° (dégradation de clôtures)

Article 563,3° (voies de fait ou violences légères)

Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Considérant que pour ces infractions, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci ;

Considérant que la loi SAC dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit dans les 2 sens, à tout conducteur), constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi ;

Considérant que l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus ;

Considérant que ces infractions sont énumérées par l'arrêté royal du 9 mars 2014 ;

Considérant que le Conseil communal a adopté le modèle de protocole d'accord soumis par Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi en sa séance du 18 janvier 2016;

Considérant que Monsieur le Procureur du Roi, afin que la politique menée par le Parquet soit correctement perçue, a transmis un nouveau modèle de protocole d'accord, reprenant entièrement la politique du Parquet en matière de poursuites ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal d'adopter ce protocole ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 6 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier, Vanhollebeke-Meurs),

DECIDE :

Article 1. De revoir l'article 2 de la délibération du conseil communal du 18 janvier 2016 relative au règlement communal de police.

Article 2. D'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs comme suit :

" PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS.

ENTRE

La commune de Les Bons Villers

ET

Le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi, représenté par Monsieur le Procureur du Roi

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrête royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes du Code pénal :

Article 398 (coups simples)
Article 448 (injures par faits, écrits, images)
Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
Article 461 (vol simple)
Article 463 (vol simple)
Article 526 (destruction de tombeaux)
Article 534bis (graffitis)
Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
Article 537 (abattage méchant d'arbres)
Article 545 (destruction de clôtures)
Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
Article 561, 1° (tapage nocturne)
Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
Article 563,3° (voies de fait ou violences légères)
Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit dans les 2 sens, à tout conducteur), constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'au signal C3

Article 1. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrats de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contacts par les villes / communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes / communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - traitement des infractions

I. Infractions exclusivement liées aux infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement.

- Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées ;

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes.

- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté.

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 2 mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives au cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits.

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

C. Infractions mixtes, autres que celle visées au point B.

Article 1. - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrats de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes / communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes / communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B.

1. Le Procureur du Roi s'engage à **ne pas entamer de poursuites** pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 du Code pénal (injure par faits, écrits, images)
- Article 537 du Code pénal (abattage méchant d'arbres)
- Article 561, 1° du Code pénal (tapage nocturne)
- Article 563. 3° du Code pénal (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis du Code pénal (port de masque ou dissimulation)

2. Le Procureur du Roi s'engage à **apporter une suite** aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- Article 461 du Code pénal (vol simple)
- Article 463 du Code pénal (vol simple)
- Article 526 du Code pénal (destruction de tombeaux)
- Article 534 ter du Code pénal (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 545 du Code pénal (destruction de clôtures)
- Article 559, 1° du Code pénal (destruction propriétés mobilières)
- Article 563, 2° du Code pénal (dégradation de clôtures)

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore

rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite dans l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à Les Bons Villers en autant d'exemplaires qu'il y a de parties."

**12^{ème} OBJET. Régie Communale Autonome - Désignation d'un Collège des commissaires -
Décision**
20170424 - 1485

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1231-6 précisant que "*le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des RCA est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil Communal en dehors du Conseil d'Administration de la Régie et dont l'un au moins à la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises*" ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un Collège de trois commissaires conformément à l'article L1231-6 du CDLD ;

Considérant la désignation de Monsieur Pascal Lambotte, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, par le Conseil d'administration de la RCA ;

Vu les candidatures reçues de Mme Christèle Charlet et Monsieur Mathieu Perin, membres du Conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Pascal Lambotte, de la SPRL Lambotte et Monsieur, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise, Numéro d'enregistrement : B00587, Année d'inscription : 2005, Adresse du siège social : Avenue Reine Astrid 134, 5000 Namur, Belgique, Numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) : 872 517 869, comme membre du Collège des commissaires de la RCA.

Article 2. De désigner Monsieur Mathieu Perin et Madame Christèle Charlet, conseillers communaux, comme membres du Collège des commissaires de la RCA.

Article 3. De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

**13^{ème} OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 01/06/2017 –
Approbation**
20170424 - 1486

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 1er juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2016;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Désignation d'un administrateur;

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

14^{ème} OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 01/06/2017 – Approbation
20170424 - 1487

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1er juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. A l'unanimité, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 1er juin 2017 dont le point concerne :

1. Modification des statuts de l'intercommunale.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

15^{ème} OBJET. Marché de services – Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant - Approbation

20170424 - 1488

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la région wallonne impose la réalisation d'essais (sur chantier et en laboratoire) par un laboratoire extérieur pour les chantiers qu'elle subsidie ;

Considérant qu'il incombe à la commune de Les Bons Villers, pouvoir adjudicateur, de désigner un laboratoire et de conserver l'exclusivité des contacts avec lui ;

Considérant la possibilité de bénéficier des conditions des marchés de services passés par les directions territoriales de la DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoires (cahier spécial des charges n°DGO1.42) ;

Considérant que ce marché (cahier spécial des charges n°DGO1.42) est toujours exécutoire et ce jusqu'à épuisement du budget établi par la région wallonne ;

Considérant que ce marché a été attribué à la société Inisma asbl/sa Labomosan à Mons ;

Considérant que la Direction des Voiries Subsidiées ne recommande plus de prévoir un poste "somme réservée" au métré d'un marché de travaux pour la réalisation des essais ;

Considérant que le montant estimé par chantier subsidié pour la réalisation de ces essais est de :

- 8.779,76 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Amélioration des rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies"

- 4.334,22 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Réfection de dalles béton de voiries"

- 6.045,16 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Amélioration et égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet"

- 2.956,03 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Raclage et pose nouvelle couche de roulement"

;

Considérant que le montant total estimé pour ces 4 chantiers est de 22.115,17 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les factures relatives aux réalisations des essais sont prises en compte pour le calcul définitif de la subvention lors de la remise du dossier décompte final pour chaque chantier subsidié ;

Considérant que le montant total estimé sera imputé à l'article 42133/731-60 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De faire appel au marché de services passé par les directions territoriales de la DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoires (cahier spécial des charges n°DGO1.42).

Article 2. D'approuver le montant total estimé de 22.115,17 €, 21% TVA comprise, réparti comme tel :

- 8.779,76 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Amélioration des rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies"

- 4.334,22 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Réfection de dalles béton de voiries"

- 6.045,16 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Amélioration et égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet"

- 2.956,03 €, 21% TVA comprise pour le chantier "Raclage et pose nouvelle couche de roulement"

Article 3. D'imputer la dépense à article 42133/731-60 du budget extraordinaire 2017.

16^{ème} OBJET. Communications et questions **20170424 - 1489**

Monsieur Perin indique avoir été sollicité par le responsable du club de Football de Mellet à propos du refus délivré par la Commune pour l'accueil des gens du voyage sur leur site.

Monsieur le Bourgmestre répond que ce refus a été motivé d'une part, par l'application des dispositions en matière d'environnement, lesquelles ne permettent pas d'autoriser l'accueil des gens du voyage sur une même parcelle de manière continue sans permis d'environnement et, d'autre part, en raison des difficultés rencontrées l'année dernière avec les riverains et les agriculteurs.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que le responsable du Club a été prévenu l'année dernière que l'autorisation serait suspendue au moins un an pour cette double raison.

Monsieur Perin précise que la recette liée à l'accueil des gens du voyage est un poste important pour équilibrer leur budget et demande ainsi s'il n'est pas possible de leur accorder une aide exceptionnelle.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la Commune, au-delà du subside annuel octroyé, soutient aussi le club au travers de l'intervention de son service des travaux. Concernant une aide financière exceptionnelle, il fait observer que le tableau des subsides a été arrêté par le conseil communal et que la somme encore disponible est très faible.

Monsieur Perin demande s'il est possible d'envisager d'accorder à nouveau l'autorisation l'année prochaine ?

Monsieur Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur Perin fait remarquer que des questions se posent concernant le chantier rue Léopold II et III, et particulièrement l'absence de tolérance par rapport au stationnement comme l'indique le « toutes-boîtes » distribué. Il note que des solutions avaient pu être trouvées pour les travaux rue Albert 1er.

Monsieur le Bourgmestre répond que le chantier était tout à fait différent puisqu'organisé en demi voirie.

La rue Léopold sera complètement fermée pour réaliser les différentes phases des travaux. Il n'était pas envisageable de laisser une porte ouverte à des arrangements dans le toutes-boîtes distribué sous peine de créer l'anarchie et perturber le bon déroulement du chantier. L'expérience récente a montré que les riverains profitent de toutes les opportunités offertes sans respect pour le chantier.

Néanmoins, Monsieur le Bourgmestre annonce qu'il y a une marge de manœuvre possible mais que ceci devra être discuté entre les riverains et le chef de chantier.

Il ajoute encore que la collecte des déchets a été organisée avec l'ICDI de manière à ce qu'elle ne soit pas perturbée par le chantier.

Monsieur Perin explique qu'il a pris connaissance du dossier d'attribution du marché relatif à la conception, construction et commercialisation du PCA dit « La Chapelle ». Considérant qu'il s'agit d'un dossier très important en matière d'aménagement du territoire, il souhaite qu'une présentation du projet soit organisée devant le conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre propose d'inviter l'entreprise Sotraba à un prochain conseil communal pour exposer le projet.

Madame Mathelart s'étonne qu'à la suite du Festival des Arts, les organisateurs ont reçu une facture de 70 € pour l'enlèvement des déchets.

Monsieur le Bourgmestre répond que cette facturation fait suite à la demande de mise à disposition d'un conteneur. Ces déchets seront facturés par l'ICDI à la commune. Il lui paraît par conséquent logique que le montant soit répercuté aux organisateurs.

Il ajoute que les ouvriers communaux ont fait le tri des déchets, ce qui a permis de réduire les frais.

Madame Mathelart trouve néanmoins que 70 € pour 78 vidanges et 1 sac poubelle est exagéré. Elle demande par ailleurs sur quelle base le tarif est fixé.

Monsieur le Bourgmestre répond que la conformité avec les règlements va être vérifiée.

Le Président prononce le huis-clos

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

E. WART
